

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 31663C du rôle
Inscrit le 12 novembre 2012

Audience publique du 7 février 2013

Appel formé par Monsieur, ..., contre un jugement du tribunal administratif du 10 octobre 2012 (n° 30523 du rôle) en matière de protection internationale

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 31663C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 12 novembre 2012 par Maître Olivier LANG, avocat à la Cour, assisté de Maître Félix MGBEKONYE, avocat, les deux inscrits au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur, né le ... à ... (Irak), de nationalité irakienne, demeurant à ..., dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 10 octobre 2012 (n° 30523 du rôle) ayant déclaré non fondé son recours tendant à la réformation d'une décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration du 28 mars 2012 portant rejet de sa demande de protection internationale, ainsi qu'à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 12 décembre 2012 par le délégué du gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Sarah MOINEAUX, en remplacement de Maître Olivier LANG, et Monsieur le délégué du gouvernement Daniel RUPPERT en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 31 janvier 2013.

Le 28 juin 2010, Monsieur introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, en abrégé « *la loi du 5 mai 2006* ».

Par décision du 28 mars 2012, notifiée par lettre recommandée le 30 mars 2012, le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, ci-après « *le ministre* », rejeta sa

demande comme n'étant pas fondée, sa décision contenant par ailleurs un ordre de quitter le territoire.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 2 mai 2012, Monsieur ... introduisit un recours tendant à la réformation de la décision de rejet de sa demande de protection internationale et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision.

A l'appui de son recours, il exposa avoir été membre du parti politique « *Baas* » depuis 1976 jusqu'en 1990, que de 1986 à 1988, il aurait occupé le grade de responsable de la branche « *Sumer* » dudit parti et aurait été chargé plus particulièrement de recruter des membres pour l'armée. Durant sa carrière au sein du parti « *Baas* », il aurait marqué son désaccord avec certaines orientations du parti et avec certains ordres, ce qui aurait entraîné la stagnation de sa carrière au sein de la hiérarchie du parti. Il fit valoir que malgré sa rupture avec le parti « *Baas* » en 1990, la population continuerait à l'assimiler audit parti, non seulement en raison de son activité passée de recrutement, mais également du fait que de nombreux membres de sa famille appartiendraient ou auraient appartenu au même parti. Monsieur ... précisa encore qu'en 1989, il aurait fait l'objet d'une mutation professionnelle en sa qualité d'enseignant du district d'... vers celui de Kirkouk où il aurait fait l'objet de menaces quotidiennes par les Kurdes de la région, tout en insistant sur les tensions existantes entre les membres de la minorité kurde et les Arabes irakiens dans cette région. En raison de cette situation, il aurait quitté le district de Kirkouk début 1995 pour la Jordanie, où il aurait déposé une demande de protection internationale. Il ajouta qu'il aurait passé l'année scolaire de 1995 à 1996 en Libye où il aurait occupé un poste de professeur d'anglais pour retourner en 1996 en Irak, puis fuir de nouveau, en raison des conditions sécuritaires, l'Irak en 2001 pour la Libye. Dans la mesure où l'Etat libyen aurait cependant en 2008 rompu les contrats avec les ressortissants irakiens, il se serait rendu de nouveau en Jordanie. Il précisa encore être revenu en Irak en 2003 pour la durée d'un mois pendant les vacances scolaires afin de rendre visite à sa famille à ..., séjour lors duquel il aurait trouvé dans le jardin de la maison familiale un papier contenant des menaces de mort. Pareillement, il aurait découvert à cette même occasion que la maison qu'il avait fait construire à Kirkouk était occupée par des Kurdes et qu'il ne disposait d'aucune possibilité pour récupérer son bien. En 2010, compte tenu des conditions précaires dans lesquelles il aurait vécu quotidiennement en Jordanie, il se serait résolu à organiser sa fuite vers l'Europe, après avoir rendu visite à sa famille pendant quelques jours de façon clandestine en Irak.

En résumé, Monsieur ... estima remplir les conditions d'obtention du statut de réfugié puisqu'il craindrait des persécutions en raison de ses opinions politiques, plus particulièrement en raison de son ancienne appartenance au parti politique « *Baas* », d'une part, et de son appartenance au peuple arabe irakien, d'autre part, qui serait persécuté par les Kurdes dans la région de Kirkouk. Il reprocha encore au ministre d'avoir retenu qu'il ne faisait état que d'un sentiment général d'insécurité en soulignant respectivement que les assassinats et enlèvements de membres de sa famille et d'amis survenus en 2006 seraient de nature à justifier sa propre crainte et que la situation actuelle

en Irak correspondrait à une violence généralisée et ne ferait qu'augmenter la probabilité pour lui d'être personnellement visé en raison de son association au parti « *Baas* ».

Par jugement du 10 octobre 2012, le tribunal débouta Monsieur ... de son recours.

Par requête déposée le 12 novembre 2012 au greffe de la Cour administrative, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 10 octobre 2012, tout en précisant limiter son appel au seul volet dudit jugement lui refusant l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire et ayant confirmé l'ordre de quitter le territoire prononcé à son encontre.

L'appelant soutient dans ce contexte qu'il tomberait dans le champ d'application de l'article 15 c) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ci-après « *la directive 2004/83* », respectivement l'article 37 c) de la loi du 5 mai 2006 portant transposition textuelle en droit interne de l'article 15 c) de la directive 2004/83. Plus précisément, Monsieur ... soutient qu'il serait victime de menaces inhérentes à une situation générale de conflit armé interne ou international et d'une violence aveugle s'étendant à des personnes sans considération de leur situation personnelle au motif que l'Irak serait quotidiennement secoué par des attentats à la bombe aveugles et meurtriers et par des exactions menées contre la population par différents groupes armés.

Dans ce contexte, il s'appuie sur différents rapports d'organisations internationales, à savoir le plus récent rapport publié par l'UNHCR du 31 mai 2012, intitulé « *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Iraq* », et les rapports « *Human Rights Watch* » de janvier 2011 et janvier 2012, desquels il ressortirait clairement que la violence en Irak atteindrait des personnes ciblées pour de multiples raisons, mais également des personnes sans considération de leur situation personnelle et que la situation en Irak correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne.

Pour le surplus, Monsieur ... estime avoir rapporté la preuve, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, que le risque d'être victime de cette violence aveugle serait d'autant plus grand pour lui en tant qu'Arabe et ancien membre du parti « *Baas* », étant âgé de plus de 60 ans et n'ayant plus séjourné en Irak depuis la chute du régime de Saddam HUSSEIN.

L'Etat conclut à la confirmation du jugement entrepris en se ralliant pleinement aux développements et conclusions du tribunal administratif, tout en se référant à son mémoire et aux pièces déposés en première instance.

Pour ce qui concerne les rétroactes de l'affaire, la Cour renvoie au jugement entrepris qui contient notamment un exposé exhaustif des circonstances de fait de la cause, dont une reproduction *in extenso* de la motivation de la décision ministérielle litigieuse.

La Cour constate ensuite que le récit de Monsieur ... est crédible et cohérent, les différents éléments dont il fait état à l'appui de sa demande n'étant par ailleurs pas contestés.

Concernant la demande de protection subsidiaire de l'appelant, seul volet encore litigieux, le tribunal a correctement cadré ledit volet par rapport à l'article 2 e) de la loi du 5 mai 2006, aux termes duquel est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 37 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Au regard du seul volet entrepris du jugement du 10 octobre 2012 concernant la demande de protection subsidiaire de Monsieur ..., la Cour retient à partir des éléments lui soumis par l'appelant que l'analyse globale des éléments du dossier fait ressortir l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que celui-ci court un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Irak.

Cette conclusion se dégage plus particulièrement des constats, d'une part, que Monsieur ... est un ancien membre du parti politique « *Baath* », originaire de ... et ayant vécu en dernier lieu dans le district de Kirkouk dans lequel les Arabes sont sous la menace quotidienne des Kurdes vivant dans cette région, et, d'autre part, que l'Irak est un pays où l'insécurité est permanente.

Dans ce contexte, il convient de se référer à la situation politique actuelle en Irak, telle que décrite en détail dans les rapports cités par l'appelant à l'appui de son acte d'appel.

Ainsi, concernant la situation sécuritaire générale en Irak, il se dégage du rapport UNHCR 2012 précité que si « *the number of civilian deaths from suicide attacks and car bombs decreased in 2011 compared to previous years , (...) the number of civilians killed from gunfire / executions rose to an average of 4,6 par day in 2011* » et que cette insécurité est surtout présente dans « *the predominantly Sunni or mixed central*

governorates of Al-Anbar, Baghdad, Diyala, Ninewa, Kirkouk and Salah Al-Din » [rapport UNCHR 2012, page 8], c'est-à-dire à la fois dans respectivement les régions de naissance et de dernière résidence en Irak de Monsieur

Concernant plus précisément la situation des anciens membres du parti politique « *Baath* », ledit rapport UNHCR 2012 la résume comme suit : « *While armed Shi'ite groups have in the past publicly focused on attacking the MNF-I / USF-I [Multi-National Forces in Iraq/United States Forces in Iraq], there are reports that they also single out Iraqis of various profiles for kidnapping and assassination, including former Ba'athists (...). After the fall of the previous regime in 2003, persons affiliated or associated with the former regime, through membership in the Ba'ath Party or as a result of their functions or profession, were subjected to systematic attacks mainly by armed Shi'ite groups. Today, members of the former Ba'ath Party (...) may still be targeted in individual cases, although the exact motivation behind an attack may not always be known* » [rapport UNCHR 2012, page 18], situation encore accentuée pour les académiciens comme c'est le cas de l'appelant (« *According to various sources, hundreds of professors, teachers and academics have been killed since 2003 and many others have been kidnapped, arrested or threatened. In 2010 and 2011, such attacks have been reported again with higher frequency, and continued also in 2012, including in Al-Anbar, Babel, Baghdad, Diyala, Ninewa, Kirkuk and Salah Al-Din Governorates. In most cases, loss of life has resulted from shootings, often in the victims' home, or by "sticky bombs" attached to private vehicles. Some academics have been killed after returning to Iraq from abroad* ») [rapport UNCHR 2012, page 23].

En considération de ces constats, l'UNHCR arrive à la conclusion respectivement que « *Given the widespread human rights violations against individuals with specific profiles in many parts of Iraq, it can be expected that many asylum-seekers from Iraq, including those originating from areas where a situation of generalized violence or events seriously disturbing public order exists at the moment of adjudication of their claim, will be eligible for refugee protection under the 1951 Convention (...). Persons who are outside their country of origin because of a serious threat to their life, liberty or security as a result of generalized violence or events seriously disturbing public order may also be recognized as refugees under broader international protection criteria, where applicable* » [rapport UNCHR 2012, page 43] et « *Iraqi asylum-seekers who do not meet the 1951 Convention criteria and who were formerly residing in governorates, districts, cities, towns, villages or neighborhoods where, at the time of adjudication of the asylum claim, high levels and a high intensity of violence continue to be reported, are, for reason of the foreseen impact on the individual concerned, likely to be in need of complementary forms of protection on the basis of a fear of serious and indiscriminate harm arising from that violence* » [rapport UNCHR 2012, page 48].

Dans ce contexte, il s'est encore révélé que cette situation plus qu'alarmante s'est détériorée suite au retrait des troupes américaines d'Irak vers la fin de l'année 2011 (« *In December 2011, in the wake of the full US troops withdrawal, these political tensions turned into a political crisis with sectarian undertones. (...) Apparently making use of the political stalemate, armed Sunni groups (such as Al-Qa'eda in Iraq) have stepped up*

attacks since December 2011 ». (...) The number of civilian casualties, though less than at the peak of violence in 2006 and 2007, remains nonetheless significant with around 4,000 civilians killed in both 2010 and 2011, respectively. At least 464 civilians were killed in January 2012, in what appeared to be a surge in mass casualty attacks (...). After a short lull in violence, several major attacks across central Iraq were again reported in late February, March and April 2012) [rapport UNCHR 2012, page 7 et 8].

Au vu de ces éléments, la Cour arrive à la conclusion que la situation sécuritaire en Irak peut être qualifiée comme correspondant à la définition de violence aveugle en cas de conflit armé interne au sens de l'article 37 c) de la loi du 5 mai 2006 et que Monsieur ..., au vu de sa situation d'ancien membre du parti « *Baas* », âgé de 60 ans, originaire du district de Ninive dans lequel l'insécurité est particulièrement élevée et au vu de sa profession d'enseignant, risque du seul fait de sa présence sur le territoire de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie.

Il y a partant lieu, par réformation du jugement du 10 octobre 2012, d'accorder le statut de protection subsidiaire à Monsieur

L'ordre de quitter le territoire n'étant à entrevoir qu'en tant que conséquence légale prévue par l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006 en cas de refus de protection internationale prise sous son double volet du statut de réfugié et de protection subsidiaire, le fait d'accorder aux appelants le bénéfice de la protection subsidiaire emporte que l'ordre de quitter le territoire prononcé ne se justifie plus.

Partant, il convient encore d'annuler la décision ministérielle déferée en ce qu'elle contient l'ordre de quitter le territoire en question.

Concernant les dépens des deux instances, il y a lieu d'en faire masse et de les imposer pour moitié à l'appelant et pour l'autre moitié à l'Etat.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

reçoit l'appel du 12 novembre 2012 en la forme ;

au fond, donne acte à l'appelant qu'il limite son appel contre le seul volet du jugement du 10 octobre 2012 lui refusant l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire et ayant confirmé l'ordre de quitter le territoire prononcé à son encontre ;

par réformation du jugement entrepris du 10 octobre 2012, accorde à Monsieur ...
... le statut de la protection subsidiaire ;

annule l'ordre de quitter le territoire prononcé à son encontre ;

renvoie le dossier devant le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration en prosécution de cause ;

fait masse des dépens des deux instances et les impose pour moitié à l'appelant et pour l'autre moitié à l'Etat.

Ainsi délibéré et jugé par:

Georges RAVARANI, président,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le président en l'audience publique au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

s. MAY

s. RAVARANI

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 22 novembre 2016
Le greffier de la Cour administrative